

Liste des personnels prioritaires établie par le Ministère de la Santé en lien avec le Ministère de l'Éducation Nationale

- Tout personnel travaillant en établissements de santé publics : privés : hôpitaux, cliniques, SSR, HAD, centres de santé ...
- Tout personnel travaillant en établissements médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées : maison de retraite, EHPAD, USLD, foyers autonomie, IME, MAS, FAM, SSIAD...
- Les professionnels de santé et médico-sociaux de ville : médecins, infirmiers, pharmaciens, sages-femmes, aides-soignants, transporteurs sanitaires, biologistes, auxiliaires de vie pour personnes âgées et handicapées ...
- Les personnes chargées de la gestion de l'épidémie des agences régionales de santé (ARS) des préfectures et ceux affectés à l'équipe nationale de gestion de la crise ;
- Les personnels affectés aux missions d'aide sociale à l'enfance relevant des conseils départementaux ainsi que les associations et établissements publics concourant à cette politique ; les services en charge de la protection de l'enfance concernés sont les services aide sociale à l'enfance (ASE) et protection maternelle et infantile (PMI) des conseils départementaux ainsi que les pouponnières ou maisons d'enfants à caractère social (MECS), les services d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) et les services de prévention spécialisée. Les professionnels relevant de ces structures éligibles au dispositif sont les suivants : assistants de service social, techniciens d'intervention sociale et familiale (TISF), médecins, infirmières puéricultrices, sages-femmes et psychologues ainsi que les personnels assurant le soutien des services, associations ou établissements ;
- Les enfants de personnels des forces de sécurité intérieure (gendarmerie, police nationale, sapeurs-pompiers professionnels, surveillants de l'administration pénitentiaire ...)
- Les enfants des opérateurs funéraires

Depuis le 11 mai 2020 :

- Les enfants d'enseignants, d'AESH, d'accompagnants d'élèves en situation de handicap, inclusion scolaire, Ulis
- Les enfants des personnels de mairie, ATSEM
- Les enfants des personnels de la Poste
- Les enfants des personnels des transports en commun

Depuis le 22 mai 2020 :

- Les enfants des personnels des laboratoires d'analyses médicales, laboratoires de recherche

A compter du 02 juin :

Critères élargis par la commune

- familles monoparentales sans solution de garde
- familles dans l'impossibilité d'exercer un télétravail pour les deux parents